



Autorité de protection des données  
Gegevensbeschermingsautoriteit

**Avis n° 103/2020 du 19 octobre 2020**

**Objet : avis concernant un projet de décret portant création du dossier d'accompagnement de l'élève (CO-A-2020-097)**

L'Autorité de protection des données (ci-après l' "Autorité") ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après "le RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Madame Caroline Désir, Ministre de l'Enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, reçue le 24/08/2020 ;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspar, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données ;

Émet, le 19 octobre 2020, l'avis suivant :

## I. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le projet de décret *portant création du dossier d'accompagnement de l'élève*, ci-après le projet, insère un nouveau Chapitre 10 dans le Livre I, Titre VII du *Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire*.
  
2. Les dispositions de ce chapitre encadrent la création du dossier électronique d'accompagnement de l'élève (ci-après le dossier). Il s'agit d'un dossier personnel standardisé qui est créé pour chaque élève lors de sa première inscription dans une école et qui le suivra pendant son parcours scolaire dans l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire. Le but est d'encourager ainsi l'échange d'informations relatives aux difficultés d'apprentissage rencontrées par l'élève au cours de son parcours scolaire et de suivre son parcours d'apprentissage.
  
3. Le dossier comporte 4 parties : un volet "administratif", un volet "parcours scolaire", un volet "suivi de l'élève" et un volet "procédures". Selon les pages 6-9 de la "Note rectificative au Gouvernement de la Communauté française" (ci-après "la note")<sup>1</sup>, ces volets contiennent les informations suivantes :
  - le volet "administratif" comprend des informations signalétiques relatives à l'élève et à ses représentants légaux, qui sont chargées au départ des bases de données SIEL et FASE ;
  - le volet "parcours scolaire" mentionne, par année scolaire, le type d'enseignement suivi ainsi que les dates d'octroi du Certificat d'Études de Base (CEB) et du Certificat du Tronc Commun (CTC) et, le cas échéant, la mention de la décision de maintien ou d'avancement, la mention d'une orientation vers l'enseignement spécialisé, la mention d'un Dispositif d'Accueil et de Scolarisation des élèves Primo-Arrivants et Assimilés (DASPA), la mention d'un système d'accompagnement Français Langue d'Apprentissage (FLA) (axé sur l'apprentissage de la langue d'enseignement). Ces informations aussi sont chargées au départ de SIEL et de FASE ;
  - le volet "suivi de l'élève" reprend des informations relatives à des dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé mis en place, uniquement pour les élèves présentant des problèmes d'apprentissage persistants à 3 moments définis (le 31/10, le 31/01 et le 30/06) ;
  - le volet "procédures" reprend sous une forme numérisée les informations relatives à un certain nombre de procédures, à savoir :
    - la procédure de maintien exceptionnel en 3<sup>e</sup> maternelle ;
    - la procédure relative au maintien exceptionnel dans le cadre du tronc commun ;

---

<sup>1</sup> L'Autorité s'est principalement appuyée sur les informations contenues dans cette note, vu que l'Exposé des motifs accompagnant le projet est très sommaire.

- la procédure exceptionnelle d'avancement ;
- la procédure d'orientation vers le spécialisé ;
- la procédure relative à la gestion des aménagements raisonnables ;
- la procédure relative au suivi de la fréquentation scolaire.

Les membres du personnel des centres PMS et les membres de l'équipe éducative sont obligés de consulter le dossier et de compléter les volets "parcours scolaire" et "procédures", conformément aux dispositions du *Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire* et à d'autres dispositions décrétale spécifiques. En outre, le projet prévoit que le dossier ou des parties de celui-ci soit(en)t accessible(s) à une série de tiers qui disposent, dans un certain nombre de cas, également de droits d'écriture.

4. Selon la page 16 de la note, les services du Gouvernement créeront le dossier dès qu'un élève sera inscrit dans une école. L'Autorité déduit de cette note et de l'Exposé des motifs du projet que le dossier sera créé et conservé de manière centralisée. Cela signifie *de facto* qu'une base de données centrale est créée dans laquelle seront enregistrés les dossiers de tous les élèves de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire de la Communauté française, ainsi que le contenu de ces dossiers, incluant des données concernant la santé (= une catégorie particulière de données à caractère personnel telle que définie à l'article 9 du RGPD). En d'autres termes, il s'agit d'un traitement à grande échelle de données à caractère personnel d'un groupe vulnérable, à savoir des mineurs, qui constitue un risque important pour leurs droits et leurs libertés.

5. En vertu de l'article 22 de la *Constitution*, lu conjointement avec l'article 8 de la CEDH et l'article 6.3 du RGPD, une norme de rang législatif doit déterminer dans quelles circonstances un traitement de données est autorisé. Conformément au principe de légalité, cette norme législative doit donc quoi qu'il en soit définir les éléments essentiels du traitement dans une réglementation claire et précise, dont l'application doit être prévisible pour les personnes concernées. Lorsque le traitement de données constitue une ingérence particulièrement importante dans les droits et libertés des personnes concernées, comme dans le cas présent, les éléments essentiels suivants doivent être définis par le législateur :

- la (les) finalité(s) précise(s) dont on peut déduire, à la lecture, quelles opérations de traitement de données seront effectuées pour la réalisation de celle(s)-ci,
- l'identité du ou des responsables du traitement (si c'est déjà possible),
- le type de données nécessaires à la réalisation de cette (ces) finalité(s) et le délai de conservation des données,
- les catégories de personnes concernées dont les données seront traitées,
- les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données sont communiquées et

- les circonstances dans lesquelles elles le seront,
  - l'éventuelle limitation des obligations et/ou droits mentionné(s) aux articles 5, 12 à 22 et 34 du RGPD.
6. L'Autorité vérifiera dans quelle mesure ces éléments ont été repris dans le projet.

## **II. EXAMEN DE LA DEMANDE**

### **a) Base juridique**

7. Tout traitement de données à caractère personnel doit reposer sur une base juridique au sens de l'article 6 du RGPD. L'Autorité constate que les traitements auxquels le projet donne lieu dans le chef du responsable du traitement reposent sur l'article 6.1.e) du RGPD, à savoir une mission d'intérêt public dont il est investi, c'est-à-dire organiser et assurer un enseignement de qualité.
8. Selon le nouvel article 1.7.10 - 4 (inséré par l'article 5 du projet), des données relatives à la santé seront traitées, plus particulièrement les documents fournis par les parents ou l'élève majeur qui contiennent des données médicales ou paramédicales utiles au suivi des apprentissages. Il s'agit donc d'une catégorie particulière de données à caractère personnel mentionnée à l'article 9 du RGPD<sup>2</sup> dont le traitement est interdit (article 9.1 du RGPD), à moins qu'en plus d'un fondement juridique mentionné à l'article 6 du RGPD, il puisse en outre reposer sur un des fondements juridiques mentionnés à l'article 9.2 du RGPD. En l'occurrence, la base juridique semble être l'article 9.2.a) du RGPD (le consentement) vu que les parents ou l'élève majeur demandent explicitement que ces informations soient reprises dans le dossier. En vertu de l'article 9.4 du RGPD, les États membres peuvent assortir le traitement de ces données de conditions complémentaires. C'est le cas en l'espèce. Afin d'éviter dans la mesure du possible que les parents/l'élève fassent enregistrer des informations inutiles ou trop d'informations médicales dans le dossier, le Gouvernement établira une liste de documents admissibles (nouvel article 1.7.10 - 12, § 2, inséré par l'article 13 du projet).
9. L'Autorité en prend acte.

### **b) Finalités**

10. Conformément à l'article 5.1.b) du RGPD, le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.

---

<sup>2</sup> Données à caractère personnel révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique.

11. Le nouvel article 1.7.10-2, § 1<sup>er</sup> (inséré par l'article 3 du projet) dispose que pour chaque élève, un dossier est créé lors de sa première inscription. Étant donné que le but est ***de facto*** d'assurer, grâce à ce dossier, un meilleur suivi des élèves présentant des difficultés d'apprentissage, la question se pose de savoir s'il s'agit bel et bien d'une mesure proportionnelle, vu qu'un nombre non négligeable d'élèves achèvent leur parcours scolaire sans être confrontés à des difficultés d'apprentissage.

12. L'Autorité constate que pour les élèves sans problèmes d'apprentissage, seuls les volets "administratif" et "parcours scolaire" contiendront des données. Pour eux, le dossier constitue un outil commun centralisé permettant un accès convivial aux informations reprises dans ces volets pour l'école concernée, le centre PMS concerné et les parents.

13. Pour les élèves présentant des difficultés d'apprentissage, les volets "suivi de l'élève" et "procédures" contiendront des informations liées à leurs difficultés d'apprentissage, qui peuvent avoir un caractère sensible. Ces informations aussi sont enregistrées de manière centralisée dans le dossier. L'Autorité estime qu'un tel enregistrement centralisé n'est acceptable que dans la mesure où l'on veille strictement à ce que l'accès soit rigoureusement limité aux enseignants de l'élève, à la direction de l'école dans laquelle il est inscrit et aux membres du personnel du centre PMS qui accompagnent l'élève. À cet égard, l'Autorité renvoie à ses remarques concernant la gestion des utilisateurs et des accès (points 46 – 48).

14. Le nouvel article 1.7.10 - 2, § 2, premier alinéa, définit les finalités poursuivies par le dossier, à savoir :

- *assurer, dans l'intérêt de l'élève, des transmissions et des échanges d'informations entre années et niveaux d'étude, ainsi qu'entre écoles en cas de changement d'école ;*
- *soutenir le suivi de la continuité des apprentissages de chaque élève par les équipes éducatives et les membres du personnel technique du Centre PMS tout au long de la scolarité et ainsi contribuer à la réussite des élèves ;*
- *renforcer l'information entre l'école, les parents et les élèves tout au long du parcours scolaire de ces derniers.*

15. À la lumière du contenu du dossier tel que décrit ci-dessus au point 3, la formulation de la première finalité est trop vague (pas déterminée). Il est possible de remédier à cette lacune en intégrant l'idée de la première finalité dans la deuxième finalité afin qu'elle puisse être qualifiée de finalité déterminée et explicite. Elle pourrait être libellée comme suit : "*en vue de contribuer à la réussite de l'élève ayant des difficultés d'apprentissage, soutenir le suivi de la continuité des*

*apprentissages de ces élèves par les équipes éducatives et les membres du personnel du centre PMS tout au long de la scolarité et fournir/échanger les informations à cet égard entre années et niveaux d'étude, ainsi qu'entre écoles en cas de changement d'école. ".*

16. L'Autorité déduit de la formulation de la troisième finalité que celle-ci vise principalement les informations qui seront reprises dans le volet "suivi de l'élève" et le volet "procédures" et que l'école fournit déjà actuellement aux parents sous l'une ou l'autre forme. En donnant aux parents un accès au dossier, ces informations sont systématiquement mises à leur disposition afin qu'ils puissent suivre plus minutieusement les éventuelles décisions qui sont prises concernant le parcours d'apprentissage et apporter également un feed-back utile (voir la page 19 de la note). Si cette interprétation est correcte et étant donné le contenu du dossier, il serait préférable, pour éviter tout malentendu, de préciser dans la formulation de la troisième finalité qu'il s'agit du *renforcement de l'échange d'informations concernant les décisions liées au parcours d'apprentissage entre l'école, les parents et les élèves tout au long du parcours scolaire de ces derniers.*

17. Le nouvel article 1.7.10 - 2, § 2, deuxième alinéa dispose que dans le cadre de ces finalités, le dossier contribue à la mise en place de procédures administratives en application de dispositions décrétale et réglementaires qui concernent le parcours de l'élève et le suivi de ses apprentissages. L'Autorité attire l'attention de l'auteur du projet sur le fait que les procédures visées ne doivent pas seulement s'inscrire strictement dans le cadre des finalités définies dans le projet mais doivent également respecter la description intrinsèque du dossier.

### **c) Proportionnalité**

18. L'article 5.1.c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées ("minimisation des données"). L'Autorité constate que le premier alinéa du premier paragraphe du nouvel article 1.7.10 - 5 (inséré par l'article 6 du projet) répète le principe de la minimisation des données. Cette disposition ne présente aucune plus-value par rapport au RGPD. En outre, elle viole l'interdiction de retranscription du RGPD<sup>3</sup>. Dès lors, la suppression de cet alinéa s'impose.

19. Le nouvel article 1.7.10 - 4 (inséré par l'article 5 du projet) décrit le dossier. Il précise tout d'abord qu'il comporte 4 volets et décrit ensuite, par volet, les catégories de données qu'ils

---

<sup>3</sup>Pour rappel, et comme la Cour de justice de l'Union européenne l'a établi dans une jurisprudence constante, l'applicabilité directe des règlements européens emporte l'interdiction de leur retranscription dans le droit interne parce qu'un tel procédé peut "(créer) une équivoque en ce qui concerne tant la nature juridique des dispositions applicables que le moment de leur entrée en vigueur" (CJUE, 7 février 1973, Commission c. Italie (C-39/72), Recueil de jurisprudence, 1973, p. 101, § 17). Veuillez, également et notamment, CJUE, 10 octobre 1973, Fratelli Variola S.p.A. c. Administration des finances italienne (C-34/73), Recueil de jurisprudence, 1973, p. 981, § 11 ; CJUE, 31 janvier 1978, Ratelli Zerbone Snc c. Amministrazione delle finanze dello Stato, Recueil de jurisprudence (C-94/77), 1978, p. 99, §§ 24-26.

contiennent.

20. Le volet "administratif" (nouvel article 1.7.10 - 4, § 2) contient les données contrôlées et actualisées utiles pour identifier et contacter l'élève et ses parents. À la lumière des finalités, l'enregistrement des données nécessaires pour identifier et contacter l'élève et ses parents n'est pas disproportionné. Toutefois, l'interprétation qui en est faite aux points 1° - 3° de ce paragraphe est problématique. Les points 1° et 2° parlent des "données administratives" de l'élève et de ses parents. Derrière les termes "données administratives", se cache une large gamme de données, dont les données d'identification et de contact ne constituent qu'une petite partie. À la lumière de cet élément, les points 1° et 2° doivent être supprimés du paragraphe 2. La phrase introductory de ce paragraphe indique suffisamment clairement quelles données sont visées.

21. Le point 3°, à savoir "*Les documents reprenant les données médicales / paramédicales utiles au suivi des apprentissages de l'élève fournis d'initiative par les parents ou l'élève majeur*" donnerait aussi une interprétation des "données d'identification et de contact". L'Autorité constate que ces documents et les données qu'ils contiennent n'ont absolument rien à voir avec l'identification et la prise de contact avec les personnes. Il s'agit incontestablement de données concernant la santé au sens de l'article 9 du RGPD qui n'ont pas leur place dans le volet "administratif". Dans le contexte de ce volet, ce point doit par conséquent être supprimé pour cause de disproportionnalité.

22. Il ressort de la description du point 3° qu'il s'agit d'informations médicales qui sont pertinentes pour le suivi des apprentissages de l'élève. Elles sont reprises dans le dossier à la demande des parents ou de l'élève majeur. Compte tenu de la raison indiquée pour justifier la reprise de ces informations dans le dossier, il est plutôt recommandé de les reprendre dans le volet "suivi de l'élève".

23. Toujours à cet égard, le nouvel article 1.7.10 - 12 (inséré par l'article 13 du projet) dispose que le Gouvernement fixe la liste des documents admissibles qui peuvent être chargés dans le dossier à la demande des parents ou de l'élève. En dépit du fait que ces informations sont enregistrées à la demande des parents/de l'élève et que le Gouvernement fixera une liste de documents, il n'en reste pas moins que le responsable du traitement ne peut traiter que des données adéquates et pertinentes. Ces données adéquates et pertinentes ne sont pas les mêmes par défaut pour tous les élèves. Le responsable du traitement devra donc veiller à ce que seules les données strictement nécessaires et utiles au suivi des apprentissages d'un élève soient enregistrées.

24. Le contenu du volet "parcours scolaire" (nouvel article 1.7.10 - 4, § 3) est décrit en des termes très généraux de sorte qu'il est difficile d'établir quelles informations sont visées. Conséquence : il est très difficile d'évaluer la proportionnalité. L'auteur du projet a toutefois déjà défini précisément le contenu de ce volet, comme cela ressort de la page 8 de la note. Par année scolaire, l'école et le type

d'enseignement suivi sont notés ainsi que les dates d'octroi du Certificat d'Études de Base (CEB) et du Certificat du Tronc Commun (CTC) et, le cas échéant, la mention de la décision de maintien ou d'avancement, la mention d'une orientation vers l'enseignement spécialisé, la mention d'un Dispositif d'Accueil et de Scolarisation des élèves Primo-Arrivants et Assimilés (DASPA), la mention d'un système d'accompagnement Français Langue d'Apprentissage (FLA) (axé sur l'apprentissage de la langue d'enseignement). Ces données ne donnent lieu à aucune remarque particulière du point de vue de la proportionnalité. Pour pouvoir parler de données adéquates et pertinentes, le texte proposé du paragraphe 3 doit être remplacé par la description reprise dans la note. En outre, la transparence et la clarté de la réglementation s'en verront améliorées.

25. L'Autorité constate que la description du contenu du volet "suivi de l'élève" (nouvel article 1.7.10 - 4, § 4) sème inutilement la confusion car la deuxième phrase de la description n'a rien à voir avec le contenu. En ce sens, il s'agit en fait d'une paraphrase de la finalité mentionnée dans le nouvel article 1.7.10 - 2. C'est superflu et cette phrase doit donc être supprimée. Il ressort du texte que dans ce volet, les difficultés d'apprentissage rencontrées par un élève sont mentionnées, ainsi que les dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé mis en place pour y répondre et rien d'autre<sup>4</sup>. À la lumière de la finalité poursuivie, cela ne donne lieu à aucune remarque particulière.

26. Le contenu du volet "procédures" est défini comme suit : "*Les catégories de données nécessaires aux procédures administratives numérisées qui concernent le parcours de l'élève et le suivi de ses apprentissages en application de dispositions décrétale ou réglementaires (...)*" (nouvel article 1.7.10 - 4, § 5). Il ne s'agit pas d'une définition transparente permettant au citoyen de savoir clairement quelles données sont traitées. Sur la base d'une définition si vague, l'Autorité ne peut pas non plus réaliser de test de proportionnalité. Ce paragraphe doit être adapté de manière à indiquer clairement quelles catégories de données (et quelles "procédures numérisées") sont visées. À cet égard, la note (page 9) énumérant les procédures dont il est question peut servir de point de départ. Ensuite, les catégories de données à caractère personnel traitées dans le cadre de ces procédures peuvent être définies.

27. Le nouvel article 1.7.10 - 5, § 1<sup>er</sup>, deuxième alinéa précise que le Gouvernement fixera les catégories de données qui sont reprises dans le dossier. Comme déjà signalé au point 5, en cas d'ingérence importante dans les droits et libertés, les catégories de données doivent être reprises dans le projet. Le Gouvernement peut uniquement préciser quelles données ces catégories de données contiennent. La formulation de cet alinéa doit être adaptée en ce sens.

---

<sup>4</sup> Ceci est d'ailleurs appuyé par le nouvel article 1.7.10 - 5, § 1<sup>er</sup>, troisième alinéa qui dispose que le dossier ne comprend pas de données relatives aux décisions disciplinaires ni aux résultats d'épreuves sommatives ou certificatives, à l'exception de la date d'obtention des certificats obtenus par l'élève.

#### **d) Responsable du traitement**

28. Le nouvel article 1.7.10 - 8 (inséré par l'article 9 du projet) établit que le Ministère de la Communauté française est le responsable du traitement pour le dossier et les informations qu'il contient, alors que les pouvoirs organisateurs des écoles sont des sous-traitants. Par ailleurs, le nouvel article 1.7.10 - 14 (inséré par l'article 15 du projet) qualifie également Etnic, chargé du développement de l'application et du dossier, de sous-traitant.

29. L'identification du responsable du traitement dans la réglementation veille à ce que le citoyen qui souhaite exercer les droits des articles 12 - 22 du RGPD sache à qui s'adresser à cet effet. Le Ministère de la Communauté française comporte plusieurs administrations qui comprennent à leur tour plusieurs services. Le responsable du traitement doit être identifié de manière plus précise en vue d'un exercice aisément des droits des articles 12 - 22 du RGPD.

30. L'Autorité en prend acte et rappelle, par souci d'exhaustivité, que :

- la désignation du responsable du traitement doit être adéquate au regard des circonstances factuelles<sup>5</sup>. En d'autres termes, pour chaque traitement de données à caractère personnel, il faut vérifier qui poursuit effectivement les finalités et qui contrôle le traitement ;
- la relation entre le responsable du traitement et les sous-traitants doit être régie conformément à l'article 28 du RGPD.

#### **e) Personnes concernées**

31. Les personnes concernées ressortent indéniablement du nouvel article 1.7.10 - 2, § 1<sup>er</sup> (inséré par l'article 3 du projet). Ce sont tous les élèves qui sont inscrits pour la première fois dans une école maternelle, primaire, fondamentale ou secondaire.

#### **f) Délai de conservation**

32. Le nouvel article 1.7.10 - 13 (inséré par l'article 14 du projet) régit le délai de conservation.

---

<sup>5</sup> Tant le Groupe de travail Article 29 – prédecesseur du Comité européen de la protection des données – que l'Autorité ont insisté sur la nécessité d'approcher le concept de responsable du traitement dans une perspective factuelle. Voir : Groupe de travail Article 29, Avis 1/2010 sur les notions de "responsable du traitement" et "sous-traitant", 16 février 2010, p. 9 ([https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2010/wp169\\_fr.pdf](https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2010/wp169_fr.pdf)) Autorité de protection des données, *Le point sur les notions de responsable de traitement/sous-traitant au regard du Règlement (EU) n° 2016/679 sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) et quelques applications spécifiques aux professions libérales telles que les avocats.*

33. Les données qui, conformément au nouvel article 1.7.10 - 5, § 2, 1<sup>o</sup>, sont chargées au départ d'autres bases de données, c'est-à-dire les données contenues dans le volet "administratif" et le volet "parcours scolaire", ne sont pas conservées dans le dossier. Lors de chaque ouverture du dossier, elles sont chargées au départ de ces autres bases de données (voir la page 10 de la note). Cela ne donne lieu à aucune remarque particulière.

34. Les données enregistrées dans le dossier (volets "suivi de l'élève" et "procédures") par les membres de l'équipe éducative et le personnel des centres PMS sont conservées jusqu'à l'écoulement d'un délai de 6 mois après que l'élève a terminé avec fruit l'enseignement secondaire de plein exercice ou en alternance. Au terme de ce délai, le dossier est supprimé. Le délai proposé ne donne lieu à aucune remarque particulière. En ce qui concerne la formulation, il serait préférable de remplacer le terme "supprimé" par le terme "détruit".

35. Lorsqu'un élève cesse de fréquenter l'enseignement organisé par la Communauté française avant le terme de sa scolarité obligatoire, son dossier est suspendu et les données sont conservées. S'il se réinscrit, le dossier est réactivé. Les données restent d'abord conservées jusqu'à ce qu'il se réinscrive dans l'enseignement obligatoire. Si ce n'est pas le cas, les données sont conservées jusqu'à l'écoulement d'un délai de 6 mois après son 20<sup>e</sup> anniversaire. Le 7 octobre 2020, l'auteur du projet a justifié ce délai de conservation comme suit : un élève qui interrompt ses études dans l'enseignement secondaire avant l'âge de 18 ans peut à tout moment les reprendre, quel que soit son âge. Dès que la personne concernée est âgée de plus de 20 ans, la chance qu'elle agisse de la sorte est jugée mince. L'Autorité en prend acte.

#### ***g) Accès aux données (destinataires)***

36. Le nouvel article 1.7.10 - 4, § 5, deuxième alinéa (inséré par l'article 5 du projet) détermine qui a accès (en lecture et/ou en écriture) au volet "procédures". On peut en conclure que les autres volets du dossier ne sont accessibles qu'à l'équipe éducative, aux membres du personnel des centres PMS, à la direction de l'école, aux parents/à l'élève majeur, ce qui est évident étant donné soit qu'ils sont des personnes concernées, soit qu'ils ont une mission spécifique réglementaire en vue de la finalité poursuivie par le dossier.

37. L'accès au volet "procédures" pour les groupes cibles mentionnés aux points 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> inclus ne donne lieu à aucune remarque particulière, pour les mêmes raisons que celles évoquées au point précédent. L'accès aux **autres groupes cibles n'est justifié que dans la mesure où un rôle réglementaire leur a été confié dans les procédures visées par le volet "procédures"**.

38. Le point 5<sup>o</sup> établit que les services du Gouvernement ont également accès au volet

"procédures". Il s'agit d'une disposition vide de sens vu l'éventail de services relevant de la compétence du Gouvernement. Cela laisse le lecteur dans l'incertitude complète quant aux services dont il s'agit et cela manque donc de transparence. Une définition plus précise s'impose afin qu'à sa lecture, la personne concernée puisse avoir une idée aussi bien des personnes ayant accès à ses données que de la pertinence de cet accès. L'importance de cette définition plus précise doit être soulignée à la lumière du nouvel article 1.7.10 - 9, § 4, deuxième alinéa, en vertu duquel le fonctionnaire général désigné par le Gouvernement peut octroyer un accès (en lecture et/ou en écriture) aux membres du personnel des services du Gouvernement. À défaut d'une précision telle que signalée ci-dessus, le fonctionnaire général dispose d'un chèque en blanc.

39. Le point 6° prévoit un accès pour les membres du Service Général de l'Inspection. L'Autorité constate que cette formulation est trop large. Elle part du principe que l'on vise le Service Général de l'Inspection de l'enseignement et non, par exemple, le Service Général de l'Inspection de la culture. Cela doit être précisé dans le texte.

40. Enfin, le point 7° dispose qu'un accès sera également octroyé à toute personne habilitée par une disposition décrétale ou réglementaire. Ce point doit être supprimé. Si l'on sait déjà qui doit avoir accès, il faut l'ajouter sur la liste (transparence). Si une nouvelle instance doit se voir accorder un accès ultérieurement à la suite d'une mission décrétale spécifique, il est préférable de l'ajouter à cette liste.

#### ***h) Droit d'accès***

41. Le nouvel article 1.7.10 - 12 (inséré par l'article 13 du projet) dispose que les parents ou l'élève peuvent consulter le dossier sur simple demande auprès du directeur de l'école ou du centre PMS. Sur demande écrite, une copie du dossier leur est remise. Il s'agit d'un développement du droit d'accès tel que prévu à l'article 15 du RGPD qui donne aux parents et aux élèves un accès à **toutes les informations** reprises dans le dossier, donc y compris aux mémos. Les mémos sont encodés dans le dossier par les membres de l'équipe éducative ou les membres du personnel des centres PMS avec des droits d'écriture afin de partager des informations spécifiques avec leurs collègues. Ces mémos sont temporaires et sont supprimés lorsqu'une nouvelle synthèse de la situation est établie. Ceci est tout à fait conforme au principe du droit d'accès tel que formulé à l'article 15 du RGPD.

42. En page 11 de la note, il est précisé que ces mémos ne seront pas accessibles aux parents et à l'élève. Cela va à l'encontre du principe du droit d'accès auquel il n'est possible de déroger qu'exceptionnellement. L'article 23 du RGPD énumère les cas dans lesquels une telle dérogation est possible et sous quelles conditions. Si l'auteur du projet souhaite limiter l'accès aux mémos dans

certains cas, cela doit être régi dans le projet, conformément à l'article 23 du RGPD. Dans ce cadre, une pondération des intérêts devra être réalisée dans laquelle l'intérêt de l'enfant prévaut. À titre d'inspiration, on peut, le cas échéant, examiner l'article 9 de la loi du 22 août 2002 *relative aux droits du patient*.

### **i) Divers**

#### Statistiques

43. Les données anonymes ne sont plus des données à caractère personnel et dès lors, le RGPD ne leur est plus applicable. Convertir des données à caractère personnel en données anonymes requiert un traitement de données à caractère personnel auquel s'applique toutefois le RGPD. L'article 1.7.10 - 5, § 3 (inséré par l'article 6 du projet) mentionne que, les données du dossier peuvent être utilisées pour une étude statistique, sous réserve d'être rendues anonymes. L'Autorité constate qu'en vue de produire des données anonymes dans ce cas, des données des dossiers personnels et confidentiels de mineurs qui, en principe, ne sont pas accessibles à des tiers, doivent être regroupées et traitées. À la lumière de ces éléments, le projet doit établir qui est chargé de centraliser et de traiter les données afin de les anonymiser en vue d'une étude statistique..

44. L'Autorité rappelle que l'anonymisation est définie comme étant une opération par laquelle des données à caractère personnel sont anonymisées de manière à ce que la personne concernée ne soit pas ou plus identifiable (considérant 26 du RGPD). Une personne peut être identifiée au moyen d'un procédé d'individualisation, de corrélation ou d'inférence - aussi à l'aide d'informations complémentaires<sup>6</sup> - même si le nom de la personne ne peut pas être tracé. Pour plus de détails, l'Autorité renvoie à l'avis 05/2014 du Groupe de travail "Article 29" sur la protection des données, prédecesseur du Comité européen de la protection des données, sur les techniques d'anonymisation<sup>7</sup>.

45. Pour éviter tout malentendu : l'absence d'informations directement identifiables telles que le nom, l'adresse ou le numéro de téléphone n'est pas suffisante pour considérer les données comme anonymes. De telles données sans informations identifiables seront généralement considérées comme des données pseudonymisées et sont soumises au RGPD.

#### Accès et profils d'utilisateurs

46. Le nouvel article 1.7.10 - 9 (inséré par l'article 10 du projet) précise que le dossier est

<sup>6</sup> Les données complémentaires sont toutes les informations publiques ou privées pouvant être utilisées par une personne qui a accès à un ensemble de données "anonymisées" afin de réidentifier une personne dans l'ensemble de données.

<sup>7</sup> Consultable via le lien suivant : [https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2014/wp216\\_fr.pdf](https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2014/wp216_fr.pdf).

accessible moyennant un accès sécurisé et personnalisé. Il ressort de la note que cet accès sécurisé et personnalisé (CERBERE) se fait à l'aide d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe. L'Autorité constate qu'il est possible que le dossier contienne une catégorie particulière de données à caractère personnel mentionnée à l'article 9 du RGPD. En outre, ces données concernent des mineurs, donc des personnes vulnérables. Une bonne sécurité du dossier s'impose donc. Cela requiert notamment que l'accès au dossier se fasse au moyen d'une méthode d'identification et d'authentification présentant un haut niveau de fiabilité. La combinaison d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe ne répond pas à cette exigence. En Belgique, un instrument pour une identification et une authentification présentant un haut niveau de sécurité est d'ailleurs disponible de manière générale, à savoir l'eID. L'auteur du projet doit réexaminer cet aspect.

47. C'est le Gouvernement qui définira les différents profils d'utilisateurs et déterminera qui a des droits de lecture<sup>8</sup> et qui a des droits d'écriture. Ainsi, chaque membre de l'équipe éducative et chaque membre du personnel des centres PMS n'aura accès qu'aux dossiers des élèves de l'école et du niveau dans lequel il exerce (nouvel article 1.7.10 - 9, § 2, deuxième alinéa). Cela signifie qu'un enseignant qui donne cours en classe 1A n'aura pas uniquement accès aux dossiers des élèves de la classe 1A mais également à ceux des classes 1B et 1C. Un tel accès est disproportionné. En page 17 de la note, l'Autorité lit qu'actuellement, il ne serait pas possible de limiter l'accès d'un enseignant aux dossiers de ses élèves et que l'organisation d'un tel accès occasionnerait une surcharge administrative dans le chef des gestionnaires locaux des accès qui, en vertu du nouvel article 1.7.10 - 9, § 2, quatrième alinéa, assurent l'attribution, la suspension et la clôture des droits. Ni ces arguments, ni ce nouvel article ne portent préjudice au fait que le responsable du traitement octroiera délibérément un accès à des données à caractère personnel à des personnes qui n'y ont pas été autorisées, ce qui est contraire au RGPD.

48. Concernant cet accès, il est également utile de se pencher sur la notion d' "équipe éducative". Le nouvel article 1.7.10 - 1, 4<sup>o</sup> (inséré par l'article 2 du projet) précise qu'il faut entendre par équipe éducative l'équipe éducative telle que définie à l'article 1.3.1-1, 32<sup>o</sup> du *Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire*, à l'exception des secrétaires-bibliothécaires. Selon cet article 1.3.1-1, 32<sup>o</sup>, l'équipe éducative comprend : *le personnel directeur et enseignant, le personnel paramédical, le personnel social, le personnel psychologique et le personnel auxiliaire d'éducation exerçant tout ou partie de leur fonction dans une même école ou dans une même implantation*. La question qui se pose est de savoir si, en vue de l'accompagnement d'enfants présentant des difficultés d'apprentissage, il est absolument nécessaire que tous les membres de l'équipe éducative aient accès au dossier. Le personnel paramédical est en général au service de toute l'école : auront-ils

---

<sup>8</sup> Le nouvel article 1.7.10 - 7 (inséré par l'article 8 du projet) régit spécifiquement les droits de lecture de l'équipe éducative et des membres du personnel des centres PMS concernant le volet "suivi de l'élève". Ce règlement n'appelle aucune remarque particulière.

par conséquent accès aux dossiers de tous les élèves ? Vu le délai imparti pour traiter une demande d'avis, l'Autorité ne dispose pas de la possibilité d'analyser cet aspect en détail. Elle recommande dès lors à l'auteur du projet, et par extension au Gouvernement, d'analyser en profondeur cette problématique à la lumière de la proportionnalité de l'accès avant de procéder à des choix.

#### Délégation au Gouvernement

49. Le nouvel article 1.7.10 - 9, § 4, premier alinéa (inséré par l'article 10 du projet) donne une délégation au Gouvernement pour fixer les modalités de création, de fonctionnement, d'alimentation et de consultation du dossier, pour autant que cela n'ait pas été fait par les dispositions du chapitre inséré par le projet dans le *Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire*. Il s'agit d'une délégation peu délimitée. L'Autorité souligne que le Gouvernement doit rester dans les limites tracées par le projet. Cela signifie qu'il ne peut ajouter aucune nouvelle finalité ou catégorie de données. Il ne peut pas non plus ajouter des volets au dossier ou étendre l'accès régi par voie décrétale.

#### Sécurité

50. Le nouvel article 1.7.10 - 14, premier alinéa (inséré par l'article 15 du projet) précise que les traitements de données à caractère personnel réalisés dans le cadre du dossier sont conformes, en matière de sécurité, à l'article 32 du RGPD. La réponse à la question de savoir si un traitement répond aux exigences de l'article 32 du RGPD dans le domaine de la sécurité résulte d'une évaluation qui, dans la pratique/dans les faits, doit se faire en tenant compte de l'état de la technologie et de l'évolution de celle-ci. Par définition, la sécurité des données à caractère personnel évolue dans le temps. Dès lors, le législateur ne peut pas affirmer *in abstracto* qu'un traitement répond aux exigences de sécurité de l'article 32 du RGPD. Par conséquent, ce segment de phrase doit être supprimé.

#### **PAR CES MOTIFS,**

**l'Autorité**

#### **attire l'attention sur les aspects suivants :**

- une adaptation de la formulation des finalités s'impose (points 15 - 16) ;
- vu l'interdiction de retranscription, le nouvel article 1.7.10 - 5, § 1<sup>er</sup>, premier alinéa doit être supprimé (point 18) ;
- le contenu des volets du dossier tels que mentionnés dans le nouvel article 1.7.10 - 4, § 2 et § 4, doit être adapté conformément aux remarques formulées aux points 20 - 26 ;
- la délégation au Gouvernement relative aux catégories de données doit se limiter à préciser

- les catégories de données définies par le projet (point 27) ;
- le service au sein du Ministère de la Communauté française qui interviendra en tant que responsable du traitement doit être précisé davantage (point 29) ;
- dans le nouvel article 1.7.10 - 13, deuxième alinéa, le terme "supprimé" doit être remplacé par le terme "détruit" (point 34) ;
- dans le nouvel article 1.7.10 - 4, § 5, deuxième alinéa, 5°, il faut préciser davantage quels services du Gouvernement auront accès au volet "procédures" du dossier (point 38) ;
- dans le nouvel article 1.7.10 - 4, § 5, deuxième alinéa, 6°, il faut préciser que le Service Général de l'Inspection visé est le Service Général de l'Inspection de l'enseignement (point 39) ;
- dans le nouvel article 1.7.10 - 4, § 5, deuxième alinéa, le point 7° doit être supprimé car il est inutile (point 40) ;
- si les mémos encodés dans le dossier ne peuvent pas être consultés par les parents/l'élève, il faut prévoir dans le texte une exception au droit d'accès conformément à l'article 23 du RGPD (points 41 - 42) ;
- le service chargé d'anonymiser les données du dossier et de délimiter l'étude statistique visée doit être précisé (point 43) ;
- les profils d'utilisateurs doivent être établis de manière à ce qu'un utilisateur ne puisse consulter que les dossiers d'élèves auxquels il donne cours ou auxquels il apporte un soutien en tant que membre du personnel d'un centre PMS (points 47 -50) ;
- un accès au dossier n'est possible qu'à l'aide d'une méthode d'identification et d'authentification présentant un haut niveau de fiabilité (point 46) ;
- il faut veiller à ce que les profils d'utilisateurs établis garantissent un accès proportionné aux données à caractère personnel (points 13 et 47 - 48) ;
- la délégation vague au Gouvernement dans le nouvel article 1.7.10 - 9, § 4, premier alinéa n'est pas un laissez-passer pour ajouter de nouvelles finalités, de nouvelles catégories de données ou de nouveaux volets au dossier ou étendre l'accès à celui-ci tel que régi par voie décrétale (point 49) ;
- le segment de phrase dans le nouvel article 1.7.10 - 14, premier alinéa faisant référence à l'article 32 du RGPD doit être supprimé, étant donné l'absence d'une quelconque plus-value (point 50)

(sé) Alexandra Jaspar  
Directrice du Centre de Connaissances